

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis 43/2024

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Beho FM ASBL pour le service Pep's Radio au cours de l'exercice 2023

L'éditeur Beho FM ASBL, inscrit au registre des personnes morales sous le numéro BE0435.796.353, a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Pep's Radio par voie hertzienne terrestre à partir du 11/07/2019.

En date du 16/02/2024, l'éditeur Beho FM ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Pep's Radio pour l'exercice 2023, en application de l'article 3.1.3-7, §5 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil "Géographique" à titre principal et "Généraliste" à titre secondaire.

1. Programmes du service Pep's Radio

1.1. Nature des programmes

Selon les informations transmises par l'éditeur, les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Musique 87%,
- Interviews et agendas 6%,
- Publicité 5%,
- Infos 1%,
- Jeux 1%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 0 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 168 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2023 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 126 minutes. Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur s'engageait à diffuser 160 minutes de programmes d'information par semaine. L'engagement n'est pas rencontré.

Interrogé au sujet de cette différence, l'éditeur reconnaît rencontrer des difficultés à respecter cet engagement en raison d'un manque de personnel qualifié ainsi que de difficultés financières. L'éditeur entend remédier à ces difficultés, soit en entamant une procédure de révision de ses engagements à la baisse, soit en augmentant (si sa situation financière le lui permet) le nombre de diffusions des bulletins d'information fournis par Belga.

Pour cet exercice, l'éditeur n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité.

L'éditeur dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information. Il a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 4.2.3-1 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique et numérique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres musicales de langue française et au moins 6% d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle. Parmi ces 6%, au moins ¾ des œuvres doivent être diffusées entre 6h et 22h. Ce taux de 6% devra croître graduellement et chaque année à compter de l'entrée en vigueur du décret pour atteindre 10% pour les radios en réseau et 8% pour les radios indépendantes à l'horizon 2026.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait assurer une durée de 70 minutes de promotion culturelle au sein de sa programmation. En 2023, selon l'analyse des informations déclarées dans son rapport annuel, l'éditeur a réalisé une moyenne de 240 minutes de promotion culturelle hebdomadaire. L'éditeur rencontre son engagement.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 90,00% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2023, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 91,63%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 91,63%. L'éditeur rencontre son engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 93% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2023, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 94,64%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 94,64%. L'éditeur rencontre son engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 30,00% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2023, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 30,00% de la musique chantée. Dans son analyse de l'échantillon, l'éditeur relève 30,03% de musique avec des paroles francophones. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 24,52%. L'éditeur ne rencontre pas son engagement.

Interrogé au sujet de cette différence, l'éditeur déclare que le quota varie de jour en jour et que la journée d'échantillon n'est pas représentative de l'ensemble de la programmation musicale de l'exercice. L'éditeur fournit des informations détaillées justifiant le non-respect de son engagement

pour cette journée d'échantillon spécifique et assure atteindre son engagement en moyenne hebdomadaire.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 6,00% dont au moins 4,50% entre 6 heures et 22 heures d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Sur l'ensemble de l'exercice 2023, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 12,00% et de 8,00% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. Dans son analyse de l'échantillon, l'éditeur relève 12,67% et 8,26% respectivement pour ce critère. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 10,54% et à 6,88% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. L'éditeur rencontre son engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Beho FM ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2023, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser le service Pep's Radio plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2023, l'éditeur a respecté ses obligations en matière de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Beho FM ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière de programmes d'information, dans la mesure où l'éditeur avait déjà manqué à ses obligations en matière de diffusion de programmes d'information, le Collège décide de notifier un grief pour non-respect de l'article 3.1.3-3, § 2, 5° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, en vertu duquel l'éditeur de services a pris un engagement de diffusion de programmes d'information a minima

En matière de diffusion d'œuvres musicales, le Collège décide de notifier un grief pour non-respect des engagements pris par l'éditeur dans le cadre de l'article 4.2.3-1, alinéa 1er, 4° relatif à l'obligation de diffuser annuellement un minimum de 30% d'œuvres musicales de langue française, au vu du caractère répété des manquements constatés lors des exercices précédents.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 2024.

DocuSigned by:
Marie Coomans
DC9C4D582F4644B...

DocuSigned by:
Karim Bourki
08013E62BA9E470...